

CONSIDÉRATION DES RÈGLES RÉPRESSIVES DANS LES PRISES DE DÉCISIONS DES ENTREPRISES

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Professeur à l'Université Paris-Dauphine, directeur de l'Institut de droit économique, fiscal et social

La question de savoir dans quelle mesure l'entreprise va, doit, peut, prendre en considération les règles répressives existantes, lorsqu'une décision est prise en son sein, a déjà fait l'objet de précédentes réflexions menées par les contributeurs. On en revient naturellement toujours au même principe, incontestable : les dirigeants doivent reculer lorsque l'opération envisagée est contraire au droit pénal.

2. Mais les choses ne sont pas si simples. Même si l'on s'accorde sur la façon dont des sanctions pénales doivent s'appliquer d'une façon égale aux dirigeants sociaux (I), l'application de la loi à leur encontre suppose, comme pour quiconque, la certitude du sens et de la portée de la règle, faute de quoi se crée un « risque pénal », inacceptable par principe (II). La certitude de la règle participe alors du calcul de la décision (III).

I. L'égalité des dirigeants d'entreprise devant la loi pénale

3. Il faut poser que ceux qui décident dans les entreprises doivent prendre en considération le droit pénal et le respecter. Les personnes physiques, les personnes morales sont des sujets de droit et à ce titre y sont assujetties : il n'y a aucune impunité des chefs d'entreprise. L'argument selon lequel, en liaison avec les problèmes d'emploi, ils constitueraient une catégorie sociale trop précieuse pour être inquiétée, est si violemment antidémocratique qu'il convient de le laisser dès maintenant de côté.

4. En effet, démocratiquement, un chef d'entreprise ne peut pas prétendre échapper à la loi pénale. Il est important d'ajouter que, de la même

façon, il ne peut pas prétendre négocier la loi pénale. Il existe certes des règles non répressives qui peuvent être négociées, ce qui est une tendance du droit administratif répressif. En pratique, la C.O.B. a peut-être tendance à échanger sa répression contre des engagements des entreprises cotées, contre leur amendement, en quelque sorte. Mais on ne saurait aller plus loin.

5. De la même façon, l'argument selon lequel la France est isolée dans une sorte d'acharnement répressif sur les dirigeants d'entreprise, à supposer le constat exact, consiste à évoquer le relativisme juridique et culturel pour nier tout fondement à la règle. Mais, il ne peut s'agir que d'une observation à l'adresse du législateur, pour qu'il songe éventuellement à dépénaliser les lois dans une perspective de concurrence normative avec les autres États, les différences de degré de répression pouvant, à l'instar de la législation fiscale, inciter à la délocalisation ou dissuader des implantations. La remarque ne vaut rien à l'égard du juge, qui ne peut s'autoriser de telles considérations pour refuser d'appliquer la loi, car il ne dispose pas des choix d'incrimination qu'elle contient.

6. Sur le fond, l'énonciation selon laquelle on ne devrait pas poursuivre les entreprises françaises pour telle ou telle incrimination parce que cela ne se fait pas dans les autres pays, méconnaît la nature du droit pénal. Dans la mesure où celui-ci est un droit politique, il y a une légitimité pour le législateur national à poser souverainement que tel ou tel comportement est interdit et à le sanctionner pénalement, quand bien même il ne l'est pas dans d'autres pays.

7. Enfin, l'argument des personnes poursuivies consistant à dire qu'ils ne connaissent pas le droit pénal, qu'ils n'ont pas été formés au droit, qu'ils ne peuvent comprendre la complexité du droit pénal et qu'en conséquence, il ne faudrait pas les sanctionner, ne peut non plus être reçu comme tel. En effet, tout d'abord, ce qui est vrai pour eux l'est alors pour tout un chacun et nul ne peut pourtant se prévaloir de sa méconnaissance du droit pour y échapper. Certes, le nouveau Code pénal a aménagé la règle, mais pour des erreurs de droit tout à fait exceptionnelles. En second lieu, tous les textes de droit pénal obscurs ou quasiment inconnus ne font guère l'objet de poursuites. Les délits qui sont massivement poursuivis tels que l'abus de biens sociaux, sont généralement bien connus des délinquants et de l'opinion publique. L'argument de la complexité n'est donc pas un bon argument.

Mais il en est de meilleurs.

II. L'incertitude de l'interprétation prétorienne et l'apparition d'un « risque » pénal

8. En effet et en revanche, l'objection des chefs d'entreprise affirmant qu'on ne peut pas leur appliquer un droit pénal parce qu'ils n'en ont pas connu la portée au moment de la commission des faits, est très puissante. On ne peut être astreint à respecter une règle que si celle-ci est certaine. C'est le grand principe de la légalité des délits et des peines. Si on a affirmé que les lois pénales ne pouvaient être rétroactives, c'est précisément parce que la loi doit être antécédente, dans son existence et dans son sens, aux comportements. La sauvegarde des libertés individuelles l'exige.

9. Or, le droit pénal économique est devenu incertain. Cela est contraire au principe selon lequel on ne saurait être condamné pour s'être mis en infraction à l'égard d'une règle dont au moment des faits on ne pouvait pas en connaître le sens, parce que celui-ci s'est révélé après la commission de l'opération. Pourtant, l'évolution du droit a négligé cette exigence constitutionnelle de connaissance du sens et de la portée des règles au moment de

la commission : le droit pénal est devenu un risque, c'est-à-dire qu'on ne peut plus toujours savoir au moment des faits le sens que le jugement ultérieur donnera au texte. Le droit pénal est frappé d'aléa.

10. Le législateur tout d'abord a permis cette incertitude en posant des textes répressifs très généraux, ne mentionnant quasiment que les fins poursuivies. Le droit pénal devenant résolument téléologique, recourt à des notions extrêmement floues comme la notion d'intérêt. Nous subissons alors des lacunes de sens dans le droit pénal économique, du fait de l'utilisation de standards indéfinissables. Il est alors des questions qui ne peuvent pas être résolues tant qu'un juge n'a pas eu l'occasion d'apporter normativement une réponse. Par exemple, qui actuellement peut dire si la technique financière de fusion rapide pourra donner lieu à une poursuite des dirigeants pour abus de biens sociaux ? Si la question est résolue ultérieurement, on va pouvoir techniquement les poursuivre, alors même que ce comportement n'était pas perçu comme délictueux à l'époque.

11. Mais cette incertitude vient principalement du juge parce que, même non contraint par ce type de législation, il a aujourd'hui tendance à raisonner par analogie. Or, l'analogie est un raisonnement très incertain qui modifie le domaine d'application des règles. Ainsi, l'analogie un temps faite entre contrariété à l'intérêt social et illicéité du comportement a étendu le domaine de l'abus de biens sociaux, d'une façon proprement imprévue, dont aléatoire pour le justiciable.

12. Ce phénomène, contraire d'ailleurs au principe de la légalité des délits et des peines, est le fait d'une jurisprudence qui assume sa qualité de source du droit, les arrêts de principe étant l'expression pudique pour désigner désormais des arrêts de règlement. Ainsi, et il suffit de lire la presse pour conforter l'analyse, les arrêts en matière de droit pénal économique sont des événements : ils changent le sens du droit. Or, la jurisprudence est rétroactive puisque le sens qu'elle aura fourni à un moment donné pourra s'appliquer à des comportements antérieurs à l'arrêt. C'est à ce moment-là que le droit pénal devient un risque.

13. Or, le droit pénal ne peut pas avoir cette nature. Le droit pénal est une contrainte légitime mais ne saurait être un risque. La Banque mondiale, pour essayer de voir quels sont les critères d'implantation des activités économiques dans les pays, affirme que l'un des premiers critères est la stabilité juridique et non pas le caractère flexible de la législation du pays. Il n'est jamais dit que la sévérité d'un droit serait une raison de ne pas investir dans un pays ; au contraire, un droit sévère peut être une cause de sécurité juridique parce qu'on est sûr que les partenaires eux-mêmes vont être soumis à une loi contraignante. La contrainte peut être vue comme un atout. Mais une chose est sûre pour l'entreprise : l'instabilité juridique est dangereuse ; elle devient catastrophique en matière pénale.

14. Or, la jurisprudence en la matière est innovante, c'est-à-dire qu'à l'occasion d'un arrêt particulier, on apprend que telle condition d'application d'un texte, qui était antérieurement recherchée, ne l'est plus ; c'est déjà une mauvaise nouvelle, parce que la répression en est rendue plus facile. Mais on pourra dire que ce souci des délinquants n'est pas à mettre en balance avec celui de protéger la société. Plus fondamentalement, c'est le fait que ce soit une nouvelle qui constitue un préjudice pour tous.

15. Certes, des magistrats ont pris des initiatives pour pallier de tels désagréments engendrés par l'inattendu de leurs décisions. Mais ce fut pour un effet pervers de plus, puisque l'on voit désormais des magistrats proposer dans la grande presse de nouvelles jurisprudences, à la portée de qui voudra avoir l'amabilité de former un pourvoi... *Quid* de la collégialité, de l'*a posteriori* du contentieux et de la dignité de l'institution ? On mesure que les juges risquent aujourd'hui de couler avec le poids de leur propre pouvoir.

16. Il faudrait revenir — mais peut-on jamais revenir dans l'histoire ? — à une conception plus saine et plus classique des choses : un monopole de la loi sur le droit pénal, un droit pénal hors de toute négociation de la part du chef d'entreprise et de toute réécriture de la part du juge. Dès lors, la répression aura toute légitimité pour s'imposer et le

dirigeant aucune excuse de ne pas l'intégrer dans ses calculs.

III. L'intégration du droit pénal dans le calcul du chef d'entreprise

17. En effet, si le droit pénal ne doit pas être un risque, il est en revanche normal qu'il soit un élément de calcul pour le chef d'entreprise. Le calcul se déroule par rapport à deux impératifs, l'impératif moral, d'une part, et l'impératif économique, d'autre part. L'impératif moral, promu par la loi, trouve un écho dans le monde des affaires, voire une sorte d'internationalisation, à travers la déontologie.

18. Alors que le droit pénal mène au tribunal correctionnel, la déontologie privilégie le droit disciplinaire de l'entreprise. Le chef d'entreprise va devoir engendrer ses propres règles de contrainte de comportement, et se les appliquer. A première vue moins puissante que le droit, la déontologie lui est supérieure dès que l'activité économique en cause excède les limites territoriales auxquelles est cantonné l'effet des lois. Si les « affaires » qui soucient désormais les entreprises peuvent avoir pour effet d'accroître et d'accroître ce mouvement, ce sentiment, cette culture déontologiques, on doit s'en réjouir.

19. Mais le contenu de la déontologie est difficile à repérer, engendrant une incertitude plus grande encore que celle reprochée au droit pénal prétorien. C'est pourquoi il y a dans les universités anglo-saxonnes, des enseignements pour, par exemple, connaître le statut éthique des cadeaux. Ainsi, aux dernières nouvelles, accepter un cadeau peut signifier une corruption, ...sauf s'il s'agit d'un présent de Noël. Il est évident qu'il y a en la matière un certain relativisme culturel... et un retour inattendu de la considération juridique des mœurs religieuses.

20. Il y a également l'objectif économique qui, lui aussi, est légitime dans une entreprise, plus encore quand cette dernière prend la forme d'une société anonyme ou, d'une façon plus générale, lorsqu'elle s'appuie sur des bailleurs de fonds qui en demandent le retour. Ces comptes qui sont rendus aux actionnaires doivent sans doute primer sur le critère de l'intérêt social. En effet si,

pour savoir si un acte de corruption peut être reproché, il faut nécessairement se référer à l'intérêt social, il sera alors facile de dire qu'il peut être de l'intérêt social que de corrompre.

21. Et on ne peut objecter à cela — comme on le fait souvent pourtant — que l'entreprise ne peut jamais avoir pour ambition de violer la loi pénale, car la remarque confond l'intérêt social et l'objet social. En effet, violer la loi ne peut certes entrer dans l'objet social mais peut profiter à l'intérêt social. Ainsi, on peut tout à fait considérer qu'est légitime au regard de l'intérêt social un acte qui n'entre pas nécessairement dans l'objet social.

22. De la même façon, si on se tourne non plus du point de vue de la pragmatique de l'intérêt mais du point de vue du contrôle des actionnaires, dès l'instant que nous sommes en droit pénal, il paraît difficile de soutenir que sous prétexte qu'a pu s'exercer le contrôle par les actionnaires, l'usage des biens sociaux contrairement à l'intérêt de l'entreprise ayant été expressément validé, l'infraction en serait comme lavée. En effet, sauf à considérer que l'abus de biens sociaux n'est véritablement qu'un délit d'intérêt privé — mais pourquoi recourir à la responsabilité pénale si seuls les intérêts privés sont en jeux ? — l'information des victimes ne peut suffire. D'ailleurs, *quid* des créanciers et de l'ordre public tout de même en cause dans un comportement analogue au vol, dont on ne dit pas qu'il ne concerne que l'intérêt privé.

23. Par ailleurs, on peut se demander si on ne pourrait pas distinguer l'acte de corruption du système de corruption. L'acte de corruption pourrait être défini comme un comportement librement adopté par le chef d'entreprise qui a un choix économique et qui décide de faire celui qui donnera le plus de prospérité à son entreprise. Le maintien de l'emploi n'est d'ailleurs pas affecté, ni sauvegardé par la corruption car, du point de vue macro-économique, si ce n'est pas une entreprise qui a le marché, c'est une concurrente qui l'aura. La deuxième entreprise emploiera les personnes que la première n'aura pas pu conserver ou embaucher : la lutte contre la corruption ne détruit pas les emplois. Ainsi, l'acte de corruption, dès l'instant qu'il est un

acte libre et immoral, privilégiant une entreprise au détriment d'une autre — la corruption est foncièrement destructrice de la concurrence —, sa sanction ne doit pas pouvoir être enrayée par des considérations économiques de ce type.

24. Toutefois, si c'est un secteur économique entier qui est corrompu, alors la corruption constitue techniquement une barrière à l'entrée dans le marché considéré. Si vous n'avez pas un comportement de corruption, vous n'avez pas un comportement conforme à la loi, certes totalement pervertie, du marché, ou du système économique considéré ; vous êtes privé de droit d'entrée. Dans ces conditions, la corruption n'est plus un choix, c'est simplement la conséquence de la présence de l'entreprise sur le marché. La sanction pénale apparaît alors fondamentalement décalée.

25. C'est sans doute une des justifications de cette étrange dissociation dans notre droit entre corruption à l'étranger et corruption en France. En France, on postule que le système économique n'est pas corrompu, ou l'on ne veut pas le connaître tel, alors que dans certains pays étrangers, il existe de véritables systèmes de corruption, connus ainsi.

Cela atteste que lorsque l'acte de corruption n'est qu'une adéquation à un système, il ne faut plus frapper l'acte ou l'auteur de l'acte, mais éventuellement le système, si cela est à la portée du politique et qu'il en a la volonté.

26. Dès lors, les deux perspectives doivent être distinguées et spécialement au regard des peines. S'il s'agit d'un acte libre de corruption, alors l'impératif moral est sciemment méconnu et la peine doit porter atteinte à l'honneur de la personne, au besoin par la privation de la liberté. En revanche, s'il n'y a pas eu de choix immoral, parce que la structure du marché a impliqué la corruption, alors c'est le système lui-même qui doit être attaqué : il faut une peine décourageante pour les agents économiques et non pas déshonorante pour les personnes physiques.

27. Il convient de faire en sorte que, par le calcul économique, l'entreprise n'aille plus sur le marché corrompu ou que la corruption fasse effondrer le marché. Quand le marché est

corrompu, il faut donc des sanctions de type financier, éventuellement très élevées pour que l'entreprise ne recommence pas ; sinon l'entreprise continuera à le faire tant que le calcul économique lui sera bénéfique. Il n'y a pas une erreur de perspectives quand on inflige des peines déshonorantes à des personnes dont le comportement ne fait que manifester l'état d'un système pervers.

28. Si l'on veut bien s'accorder sur l'importance de la distinction, il faut alors songer à redistribuer les règles juridiques. On a souvent dit que l'abus de biens sociaux devrait être réglé par le droit des sociétés lui-même. De façon analogue, on peut se demander si le phénomène de la correction systématique, celle qui couvre des secteurs économiques entiers, ne devrait pas être pris en charge par le droit de la concurrence. En effet, si on prend le cas d'école du secteur du B.T.P., ne serait-ce pas au droit des ententes de prendre en charge la lutte contre la perversion d'un système dans son entier ? L'année dernière, le Conseil de la concurrence a infligé des sanctions extrêmement élevées aux opérateurs sur le secteur du B.T.P. ; peut-être faut-il encore les augmenter.

29. Ainsi, si l'on devait identifier une jurisprudence délétrée, ce n'est pas tant la jurisprudence de la Chambre criminelle que la jurisprudence du Tribunal des conflits. Dans son arrêt du 6 juin 1989, *Ville de Pamiers*, celui-ci a affirmé qu'on ne pouvait pas appliquer le droit des ententes aux personnes publiques ; en l'espèce une alliance entre une municipalité et un distributeur d'eau est restée hors de portée du droit... Cette lacune organisée dans le droit de la concurrence par cet arrêt a été extrêmement criminogène puisque le droit ne dispose plus de règles ordinaires pour sanctionner des ententes entre personnes publiques ou autorités publiques et personnes privées.

30. L'on pourrait dès lors songer à revenir à une régulation plus ordinaire, en accroissant l'effectivité du droit des sociétés, en ce qui concerne les abus de biens sociaux, et celle du droit de la concurrence, en ce qui concerne les corruptions. Dans ces conditions, le droit pénal, tel qu'il est aujourd'hui appliqué, pourrait être qualifié d'heureuse transition.

Question : Vous évoquez l'impossibilité de négocier le droit pénal. Mais ne peut-on pas faire une médiation en droit pénal économique ?

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Il faudrait plutôt en tirer la conséquence d'une dépenalisation. Une règle de droit pénal qui peut faire l'objet d'une médiation est dénaturée. Si néanmoins, pour des raisons pragmatiques, on l'approuve, c'est qu'en réalité, on remet en cause son caractère indispensable. Si on ne peut pas arriver à une dépenalisation de droit, alors contentons-nous d'une médiation.

Question : Quand ce n'est pas une entente sur un marché donné, quel est le rapport entre le délit de corruption et le droit de la concurrence ?

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Les ententes ne se nouent pas nécessairement entre entreprises commerciales. On pourrait très bien considérer, si on avait bien voulu l'admettre, qu'une municipalité a une activité économique, qu'elle doit être traitée comme une entreprise et qu'on peut lui reprocher une entente, dès l'instant qu'elle est d'accord avec un quelconque entrepreneur pour soustraire le marché à la concurrence des offres et des prix.

Mais le terme de « marché » est ambigu : il signifie tout à la fois un certain type de contrat particulier (un marché public) et un ensemble de produits substituables (le marché du B.T.P.). La corruption sur un contrat particulier qu'est un « marché » perturbe le « marché », comme structure d'organisation de l'économie. Le droit de la concurrence est donc directement concerné. D'ailleurs, si le marché en son entier est corrompu, il est plus efficace de recourir à un droit de système, tel le droit de la concurrence, plutôt qu'à un droit de comportement particulier comme on définit traditionnellement le droit pénal.

Question : Mais dans le cas du délit de corruption active, il est possible de mettre en cause la responsabilité de la personne morale. Dès lors, le droit de la concurrence n'est pas utile...

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Cela est vrai, mais vous m'accorderez aussi qu'en adoptant la responsabilité pénale de l'entreprise, le droit pénal, à son tour, a internalisé des objectifs et des méthodes de droits économiques tel que le droit de la concurrence les connaît. Il s'agit alors d'un droit objectif et efficace, sorte de doublon dont on a pu dire qu'il défigurerait le droit pénal.

Question : L'intégration d'un système de corruption dans le champ du droit de la concurrence me semble présenter deux inconvénients majeurs. D'une part, elle fait renaître la notion de risque. La sanction pénale financière devient un risque financier qui s'intègre dans une politique donnée. D'autre part, j'ai tendance à penser que vous donnez au Conseil de la

concurrence une compétence exclusive en matière d'organisation criminelle, dont l'objet principal est de systématiser les comportements criminels afin de monopoliser l'activité d'un marché. Vous faites donc échapper au droit pénal la criminalité qui ressort principalement de son champ d'action...

Pierre BÉZARD

Je pense que votre système est très astucieux, mais je suis un peu inquiet. Il y aura tout avantage pour celui qui corrompt à rentrer dans un système, parce que, par définition, on échappe à ce qui est infamant. Je suis inquiet parce que je me dis que si je fais un acte isolé, je vais tomber entre les mains du juge d'instruction, alors que si je rentre dans un système, je vais y échapper. La chambre commerciale de la Cour de cassation est compétente en matière de concurrence. Je ne vous cacherais pas que je vois le Conseil de la concurrence d'années en années augmenter ses peines, mais certaines entreprises ne semblent pas s'en inquiéter. Les entreprises font rentrer dans leurs frais généraux le montant des sanctions. On ne peut pas continuer à augmenter indéfiniment le montant des sanctions. Je me demande finalement si, à la limite, un petit peu de droit pénal au bout, dans certains cas, ne ferait pas réfléchir les multirécidivistes.

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Tout cela est parfaitement exact. L'intégration de la sanction dans les frais est d'ailleurs un argument que l'on peut avancer pour toute condamnation des entreprises, y compris dans leur responsabilité pénale, dès l'instant que l'honneur des dirigeants n'est pas touché. Mais, même en restant dans cette perspective, l'entreprise n'a pas intérêt à avoir des coûts trop élevés, parce qu'elle est soumise à la concurrence.

On avait d'ailleurs tenu un raisonnement semblable dans le domaine de la consommation : plus on voudrait indemniser les consommateurs, plus en réalité les entreprises allaient intégrer les dommages et intérêts dans les coûts des produits, lesquels seraient plus chers pour les consommateurs ; c'est donc le consommateur lui-même qui aurait payé sa propre indemnisation. La concurrence a été suffisamment puissante pour que les entreprises ne puissent suivre un tel mouvement.

Je ne dis d'ailleurs pas qu'on doive renoncer à l'efficacité du droit pénal en matière de corruption. On peut simplement s'inquiéter de ce que le droit pénal soit parfois seulement requis au nom de sa seule efficacité, alors qu'il conviendrait d'en conserver une vision plus conceptuelle et moins instrumentale.

Enfin, l'autre argument que vous avancez est l'effet pervers de la distinction entre acte et système. Je dois reconnaître que votre argument est pertinent. Alors, mais je ne voudrais pas pousser trop loin la casuistique qui contredirait ce que j'ai dit, peut-être faut-il distinguer l'acte de liberté de quelqu'un qui, soit commet un acte de corruption, soit monte un système de corruption, de l'acte de quelqu'un qui se soumet à un système de corruption préétabli.

Pierre BÉZARD

Je reviens un instant sur le problème de la jurisprudence rétroactive. Il faut bien dire que c'est un problème général. Dans tous les domaines du droit pénal c'est la même chose, je ne vois pas pourquoi on ferait un sort particulier aux dirigeants d'entreprise. En

revanche, je me demande s'il ne faut pas organiser, comme le disait le regretté professeur Christian Mouly, un système en matière de jurisprudence, qui tiendrait compte des situations antérieures par rapport aux situations nouvelles.

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Il faudrait que préalablement, la jurisprudence assume qu'elle est une source de nouveauté en droit. Dès lors, elle pourra se donner les moyens de limiter l'effet rétroactif que cela implique. Mais j'ai l'impression que la jurisprudence continue d'affirmer qu'elle est déclarative, ce qui empêche d'aller plus loin.

Pierre BÉZARD

Je ne crois pas que la jurisprudence rend des arrêts de règlement. Le législateur édicte des règles générales. Or tous les jours, des problèmes nouveaux surgissent. La loi est sur bien des points muette, et les juges sont bien obligés de construire le droit applicable.

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Mais il faut alors bien distinguer la matière pénale et la matière non pénale. Le silence de la loi en matière civile est un silence de disponibilité pour le juge, alors que le silence en matière pénale est un silence plein : l'espace de liberté sur lequel le juge ne peut prendre prise.

Pierre BÉZARD

J'ai relevé précédemment que les dirigeants d'entreprise reconnaissent que la jurisprudence criminelle avait fait un bon travail en matière de délégation ; si on avait appliqué strictement les textes, les présidents se seraient retrouvés à tous les coups en correctionnelle. Il y a donc un travail positif des juges. Il en va de même en matière de responsabilité pénale des groupes.

**COLLECTION
SYSTÈMES**

Droit privé

**Le dépôt
de bilan**

*Vient de
paraître*



95 F



**Renseignements
01 46 33 89 85**